

**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 02/03/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0008

**Instauration d'un emplacement réservé aux personnes handicapées et à mobilité réduite
sur le parking situé à l'arrière de la rue de la Mairie à proximité du numéro 51**

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 241- 3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 septième partie "marques sur chaussée",

Considérant qu'il convient d'instaurer une place réservée exclusivement aux personnes handicapées et à mobilité réduite sur le parking situé à l'arrière de la rue de la Mairie, à proximité du numéro 51,

ARRETE

Article 1 : Afin de faciliter le déplacement des personnes handicapées, à mobilité réduite, ainsi qu'aux Grands Invalides de Guerre ou Civils utilisant des voitures particulières, il a été instauré un emplacement réservé sur le parking situé à l'arrière de la rue de la Mairie, à proximité du bâtiment 51.

Le stationnement sur la dite place sera exclusivement réservé aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite porteurs du macaron international blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité.

Article 2 : La place de stationnement « H » sera signalée réglementairement au moyen :

- du panneau de type B6d "arrêt et stationnement interdits"
- du panneau de type M6h "signale que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite : Grands Invalides Civils, Grands Invalides de Guerre ou titulaires des titres mentionnés à l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales",
- du panneau de type M6a «fourrière ».

Article 3 : Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du code de la route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

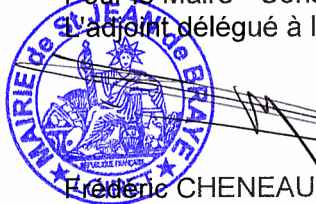
Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le **24 FEV. 2023**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
l'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU